

Conditions générales de vente et de services (« CGV »)

Article 1 – Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales sont applicables à tout Contrat conclu entre la société GEORIS ENERGIE SRL (ci-après « GEORIS ENERGIE »), dont le siège est établi rue d'Hervin 35, à 6927 Resteigne, enregistrée à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0774.442.951 et dont le numéro TVA est le BE0774442951 et tout Client, portant sur la livraison de Marchandises et/ou la prestation de Services. Il ne peut être dérogé aux présentes CGV que par des conditions particulières faisant l'objet d'une approbation écrite et préalable entre les parties.

1.2. Les présentes conditions générales font partie intégrante du Contrat. Ces conditions prévalent sur les conditions d'achat habituelles et le Client renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions générales.

1.3. GEORIS ENERGIE se réserve le droit de modifier ces conditions générales à tout moment. Dans ce cas, les conditions générales applicables seront celles en vigueur au moment de la conclusion du Contrat.

1.4. Les termes suivants ont, dans les présentes, la définition ci-après :

- **Client** : toute personne physique ou morale qui conclut un accord avec GEORIS ENERGIE, portant sur la livraison de Marchandises et/ou la prestation de Services ;
- **Marchandise** : tous les produits et marchandises, au sens large, fournis par GEORIS ENERGIE en vertu du Contrat, y compris les pièces détachées ;
- **Services** : Toutes les prestations de services fournies par GEORIS ENERGIE dans le cadre du Contrat, comprenant notamment — sans s'y limiter — l'installation, l'entretien, la réparation et le dépannage des systèmes de chauffage (mazout et gaz), des installations sanitaires et de plomberie, ainsi que l'accompagnement et les conseils relatifs à tout projet d'installation ou de modification des installations existantes.
- **Contrat** : accord conclu entre GEORIS ENERGIE et le Client pour la fourniture du Service et/ou la livraison de Marchandises. Une commande passée par le Client et acceptée par GEORIS ENERGIE est considérée comme un Contrat liant les parties.

Article 2 – Commandes, devis et offres

Commandes

2.1. Le Client peut passer commande pour la réalisation, par GEORIS ENERGIE, d'une prestation de Services et/ou l'achat de Marchandises via différents moyens de communication, dont par téléphone ou email. GEORIS ENERGIE peut refuser une commande en tout ou en partie et n'est pas responsable d'un dommage direct ou indirect lié à ce refus de sorte qu'aucune indemnisation ne pourra être réclamée. Un Contrat est formé dès l'acceptation de la commande ou le commencement d'exécution de la commande, par GEORIS ENERGIE. GEORIS ENERGIE ne sera donc liée par une commande qu'après acceptation de celle-ci ou après commencement d'exécution de la commande.

Offres, devis et projets

2.2. Les offres, devis et projets sont établis par GEORIS ENERGIE en fonction des informations techniques qui sont fournies par le Client et/ou des éléments qui ont pu être constatés sur place, ainsi que sur base des données fournies par les fournisseurs au moment de la demande de prix. Sauf stipulation contraire écrite, la durée de validité de ceux-ci est de dix (10) jours. Passé ce délai, ils deviennent caducs. Les offres, devis, et/ou soumissions n'engagent GEORIS ENERGIE qu'à dater de la notification par écrit de l'accord sans réserve du Client.

2.3. Avant l'acceptation totale et sans réserve du Client, GEORIS ENERGIE garde la faculté de refuser ou de modifier l'offre, le devis ou projet, sans que le Client puisse réclamer une quelconque indemnisation.

2.4. Les modélisations de projet, les croquis, esquisses et dessins qui sont réalisés par GEORIS ENERGIE n'ont pas de valeur contractuelle. Ils sont communiqués à titre illustratif.

2.5. Par l'acceptation du devis et/ou de l'offre, le Client confirme qu'il a obtenu toutes les autorisations pour effectuer les travaux dont il confie la réalisation à GEORIS ENERGIE. La validation et l'acceptation du devis et/ou offre par voie électronique sont valables

2.6. Le devis et/ ou l'offre constitue une offre globale qui n'est pas susceptible d'être scindée sauf accord explicite de GEORIS ENERGIE, de sorte que son acceptation entraîne l'obligation, pour le Client, de s'y conformer. Ce qui n'est pas décrit dans le libellé de l'offre, n'est pas compris dans cette offre.

Généralités

2.7. Les catalogues, brochures, listes de prix et renseignements divers fournis au Client, ne constituent pas des offres et ne valent qu'à titre indicatif. GEORIS ENERGIE ne peut par ailleurs pas être tenue pour responsable de toute erreur d'impression dans les catalogues.

2.8. Les délais (livraison, pose) sont donnés à titre strictement indicatif. Ils ne constituent en aucun cas un engagement ferme de la part de GEORIS ENERGIE, sauf si un tel délai a été convenu entre les parties. Si pour le Client, le délai constitue un élément essentiel du contrat, il est tenu d'en informer expressément GEORIS ENERGIE par écrit au moment de la commande. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 4 des présentes CGV.

2.9. Tout engagement pris au nom de GEORIS ENERGIE ne lie cette dernière que s'il émane de personnes autorisées en vertu de ses statuts et délégations statutaires publiées aux Annexes du Moniteur Belge ou de personnes détentrices d'un mandat écrit spécial se rapportant aux engagements concernés.

Article 3 - Tarif- Prix

Généralités

3.1. Les prix mentionnés par GEORIS ENERGIE, dans les offres et/ou devis, sont libellés en euros et s'entendent nets, hors TVA. À défaut de Contrat écrit, les prix sont ceux en vigueur au jour de la livraison.

3.2. Les parties conviennent qu'une révision de prix peut être mise en œuvre par GEORIS ENERGIE de la manière suivante. GEORIS ENERGIE se réserve le droit, en tenant

compte des fluctuations objectivement mesurables des prix des matières premières, des prix (des matériaux), des salaires et des charges sociales, des coûts imposés par les autorités, des prélèvements et taxes (environnementales) et des frais de transport, à procéder à une révision du prix à opérer lors de la facturation des travaux, selon la formule suivante : $p = P \times (0,40 \times s/S + 0,40 \times i/I + 0,20)$.

« p » est le montant révisé ;

« P » est le montant des travaux concernés sur la base de l'offre remise ;

« S » est le salaire horaire moyen fixé par la Commission paritaire nationale de la Construction, en vigueur au 10ème jour précédant la remise de l'offre, et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances tel qu'admis à cette date par le Ministre des Communications et de l'Infrastructure ;

« s » est ce salaire horaire moyen enregistré lors de l'exécution des travaux concernés, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période ;

« I » est l'indice mensuel des prix à la production dans la construction, publié par Statbel (<https://statbel.fgov.be>), en vigueur le 10ème jour précédant la remise de l'offre ;

« i » est cet indice enregistré lors de l'exécution des travaux concernés. Cette clause n'est applicable que jusqu'à un maximum de 80 % du prix final. La clause se réfère à des paramètres représentant des coûts réels et chaque paramètre ne s'applique qu'au prix correspondant aux coûts qu'il représente.

3.3. Conformément à l'article 5.74 du nouveau code civil, en cas de changement de circonstances imprévisibles, rendant l'exécution du Contrat pour l'une ou l'autre des parties excessivement onéreuse, les parties s'accordent de renégocier le Contrat en vue de l'adapter en vue de le mettre en conformité. Ces circonstances peuvent être d'ordre financier, économique, juridique, politique, technologique, environnemental ou naturel. Les parties conviennent notamment que l'exécution du Contrat sera considérée comme excessivement onéreuse lors de la survenance d'une augmentation soudaine des coûts des matières premières ou des salaires de plus de 10% du prix total du Contrat, ce qui

affecterait de façon significativement défavorable l'équilibre du Contrat. Si les conditions sont réunies, la partie la plus diligente pourra demander une renégociation des termes du Contrat par lettre recommandée dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les parties s'engagent à renégocier le Contrat de bonne foi durant un délai maximum de trente (30) jours. Pendant toute la durée de la renégociation, les parties restent tenues d'exécuter leurs obligations quand bien même elles seraient devenues excessivement onéreuses.

3.4. Lors du calcul du prix des Services, toute heure entamée sera automatiquement due, celle-ci couvrant les frais administratifs, l'outillage, les formations et autres dépenses que GEORIS ENERGIE supporte pour assurer la qualité de ses prestations.

3.5. Bien que GEORIS ENERGIE s'efforce d'assurer l'exactitude de tous les prix, des erreurs peuvent survenir. Si une erreur est découverte dans le prix des Marchandises commandées, GEORIS ENERGIE informera le Client au plus vite. Celui-ci aura le droit, soit de reconfrimer l'achat de la Marchandise au prix correct, soit d'annuler la commande de cet article. GEORIS ENERGIE n'est pas dans l'obligation de livrer des Marchandises à un prix incorrect si l'erreur est manifeste et pouvait être raisonnablement considérée comme telle par le Client.

3.6. Toute remise ou avantage accordé par GEORIS ENERGIE sera comptabilisé dans la facture finale du Client, les acomptes et précédents versements étant calculés « comme si » aucune remise ou avantage n'était accordé.

3.7. Les frais de contrôle d'installation réalisés par une entreprise tierce d'agrément et de contrôle de conformité seront exclusivement à charge du Client, sauf convention contraire écrite.

Compléments éventuels

3.8. Le Client s'engage à payer le prix de tout travail complémentaire (maçonnerie, électricité, ...) non-visible ou non-estimable en début de chantier et qui s'avèreraient nécessaires pour permettre la réalisation des travaux initialement commandés.

3.9. Si le Client sollicite des Services ou Marchandises additionnels ou modifie le Contrat, ces Services ou Marchandises lui seront facturés en plus du prix prévu.

3.10. Le coût de toute détérioration occasionnée par des entrepreneurs tiers sur les installations de GEORIS ENERGIE sera, sauf convention contraire écrite, supporté par le Client (qui pourra éventuellement le répercuter à l'entrepreneur tiers).

3.11. L'usage de machines pour travaux spécifiques tels que débouchage, forages, détartrages ainsi que l'utilisation d'échafaudages, nacelles, grandes échelles et autres ne sont pas inclus dans les tarifs et feront l'objet d'une facturation complémentaire. Tous les frais (main d'œuvre, frais de déplacement, taxe de versage, ...) liés à l'évacuation de gravats, décombres et toute installation de quelque nature que ce soit résultant des travaux commandés par le Client lui seront facturés séparément. Les frais de parking, parcmètre ou tout autre frais de stationnement sont également à charge du Client.

Acompte

3.12. Sauf convention contraire expresse, la signature du Contrat entraîne le paiement d'un acompte représentant un pourcentage fixe du montant total de la commande/ de l'offre/ du devis. Le montant de cet acompte sera fixé au préalable entre les parties. À titre indicatif, pour les travaux d'un montant inférieur ou égal à 60.000 euros HTVA et/ou inférieur à une semaine, un acompte de 50 % est demandé.

3.13. En fonction des chantiers/travaux à réaliser, un état d'avancement ou des acomptes supplémentaires peuvent être réclamés par GEORIS ENERGIE. Des acomptes périodiques peuvent ainsi notamment être demandés pour la commande des Marchandises lorsque les Services faisant l'objet du Contrat requièrent l'achat préalable d'une importante quantité de Marchandises.

Article 4 – Livraison et intervention

Délais

4.1. Sauf stipulation contraire écrite, les délais de livraison et d'intervention sont communiqués à titre indicatif et ne sont pas garantis sauf si un tel délai a été convenu entre les parties au moment de la commande.

4.2. Cependant, en l'absence de délai spécifique prévu avec le Client, GEORIS ENERGIE s'engage néanmoins à effectuer la livraison des Marchandises et la prestation des Services dans un délai maximal de **trois (3) mois**, à compter de la confirmation de la

commande, sauf en cas de circonstances particulières, telles que la nécessité de réaliser des travaux préparatoires par d'autres intervenants sur le chantier ou des spécificités liées au projet en cours, susceptibles de causer des retards. Dans ces cas, le délai de livraison pourra être prolongé de manière raisonnable en fonction des contraintes du chantier.

Dans l'hypothèse où une Marchandise faisant l'objet du Contrat devient indisponible, GEORIS ENERGIE en informera le Client dans les plus brefs délais. Le Client pourra alors choisir l'une des options suivantes : (i) Opter pour une autre Marchandise auquel cas le Contrat sera ajusté pour tenir compte de la différence de Prix ou (i) annuler la commande uniquement pour la Marchandise concernée par l'indisponibilité, sans remettre en cause la totalité du Contrat si celui-ci inclut d'autres Services ou Marchandises.

4.3. Si GEORIS ENERGIE ne respecte pas le délai convenu contractuellement au moment de la commande, ou le délai stipulé à l'article 4.2 si aucun délai n'a spécifiquement été convenu avec le Client, le Client pourra lui adresser une mise en demeure de s'exécuter. Si cette mise en demeure reste sans effet dans un délai d'un (1) mois, le Client pourra résilier le contrat sans pénalité financière, sous réserve que les prestations déjà exécutées et les Marchandises fournies soient dûment rémunérées.

GEORIS ENERGIE ne pourra cependant jamais être tenue responsable des retards ou de l'impossibilité d'exécuter la livraison ou l'intervention en raison d'un cas de force majeure, notamment en cas de défaillance de ses fournisseurs, de retards dus à des tiers intervenants sur le chantier, ou de toute autre situation échappant à son contrôle. En cas de force majeure, l'article 10 sera pleinement applicable et aucun dommage et intérêts ne pourra être réclamé à GEORIS ENERGIE.

Intervention

4.4. Le Client s'engage à fournir, à ses propres frais, un emplacement de stationnement pour une camionnette, à moins de 50 mètres du chantier, ainsi qu'un accès à un approvisionnement en eau et en électricité pendant les prestations.

4.5. Seuls les travaux expressément décrits au bon de commande seront réalisés. Le Client sera donc tenu de réaliser les éventuelles retouches de peinture ou d'enduisage nécessaire après l'installation. Le Client doit s'assurer de prendre toutes les précautions utiles et suffisantes à la protection des biens mobiliers et immobiliers situés dans l'environnement des travaux à réaliser.

4.6. GEORIS ENERGIE se réserve le droit de procéder à une révision des travaux à effectuer en cas de situation technique différente ou inconnue ou en cas de vice caché découvert lors de l'installation qui empêche de réaliser l'installation prévue. Si une solution ou alternative est proposée au Client, celui-ci est tenu de se positionner immédiatement après avoir pris connaissance de la proposition ou solution proposée afin de permettre la poursuite du chantier. À défaut de prise de position immédiate, des frais de main d'œuvre pourront être facturés pour la présence des ouvriers qui se sont déplacés sur le chantier.

4.7. Si en cours de chantier, le Client ou toute autre personne vient à se charger lui-même, ou charge un tiers, de l'exécution de tout ou partie des travaux initialement confiés à GEORIS ENERGIE, le Client, qui aura commis un manquement contractuel, sera tenu d'indemniser GEORIS ENERGIE de l'intégralité du préjudice causé et de s'acquitter du prix convenu.

4.8. GEORIS ENERGIE est autorisée à procéder à des livraisons et interventions de façon globale ou partielle. GEORIS ENERGIE se réserve ainsi le droit de facturer les Services et Marchandises au fur et à mesure des livraisons et interventions.

4.9. Georis Energie s'engage à exécuter les travaux dans les règles de l'art. En cas de demande de travail complémentaire par le Client ou de consignes particulières qui iraient à l'encontre de la bonne exécution des obligations de GEORIS ENERGIE, le Client en assumera toute responsabilité et répondra des dommages qu'il a pu engendrer.

4.10. L'agrément de l'intervention, des Marchandises et des Services est faite dès la livraison sur le chantier, par la signature d'un bon d'intervention. Le Client sera tenu, après chaque intervention de GEORIS ENERGIE ou de l'un de ses travailleurs ou sous-traitant, de signer un bon d'intervention. Ce bon d'intervention contiendra un récapitulatif de la durée d'intervention et des prestations réalisées.

4.11. La réception des marchandises par le Client ou leur installation, même de façon provisoire, opère un transfert des risques au Client. Le Client assume, dès la réception, la garde des Marchandises vendues et est responsable des dommages causés par lui ou un tiers, de sorte que le Client s'engage à prendre toutes mesures de prévention et de sécurité appropriées pour éviter tout dommage.

4.12. Aucun retour de Marchandise ne sera accepté sans accord préalable de GEORIS ENERGIE. Ce retour se fera aux frais du Client, dans le respect de la législation belge applicable et en vigueur, et les pertes de valeur subies seront déduites des acomptes versés par le Client.

Article 5 – Clause technique - Obligations du Client

5.1. Le Client s'engage à fournir à GEORIS ENERGIE des informations valides ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des travaux. Le Client s'engage à prévenir GEORIS ENERGIE immédiatement de tout incident.

5.2. Le Client certifie s'être entouré des conseils d'un architecte et garantit que ses installations et la conception de son bâtiment, sont conformes aux normes légales techniques ou de sécurité applicable permettant sans risque la pose des Marchandises et la réalisation des Services, ou qu'il en sera ainsi au plus tard lors de l'intervention.

5.3. Le Client veillera spécialement à ce que la zone de travail soit accessible, et à ce que les endroits de pose et de stockage des matériaux soient propres et dégagés. Le Client mettra à disposition du personnel de GEORIS ENERGIE une alimentation d'eau à pression de ville et une alimentation électrique avec terre et fusibles, et ce, pour toute la durée du travail. En l'absence de fourniture par le Client, la fourniture de l'eau et l'électricité par GEORIS ENERGIE fera l'objet d'un supplément facturable.

Les immeubles où les travaux seront exécutés et leur contenu seront assurés par le Client contre les risques d'incendie, le vol et le vandalisme jusqu'à concurrence des capitaux suffisants. Le Client dégage GEORIS ENERGIE de toute responsabilité à cet égard.

5.4. Le Client est tenu d'utiliser les installations conformément à leur destination et de ne pas faire appel à un tiers pour l'entretien et la réparation, sans en avertir préalablement GEORIS ENERGIE. Le Client est informé des caractéristiques essentielles des

Marchandises, le cas échéant. La notice d'utilisation et les fiches techniques sont communiquées au moment de la livraison ou de l'installation des Marchandises.

Article 6 – Modification et annulation

6.1. Après la conclusion du Contrat, les obligations ne pourront être modifiées ou réduites, sauf convention contraire écrite ou cas de force majeure. Toutes modifications apportées aux commandes déjà confirmées feront l'objet d'une adaptation du prix, soit à la hausse, soit à la baisse.

6.2. En cas d'annulation du Contrat, par le Client, d'une commande non encore exécutée, celui-ci sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 30 % du montant de la commande, si cette annulation ne résulte pas d'un manquement ou d'une faute commise par GEORIS ENERGIE. Si cette annulation intervient en cours d'exécution de la commande, le dédommagement forfaitaire s'élève à 70 % du montant de la commande. En cas d'annulation d'une commande déjà expédiée, ou livrée au Client, l'indemnité due s'élèvera à l'intégralité du prix. Ce qui précède est sans préjudice du droit, pour GEORIS ENERGIE, de démontrer l'existence d'un préjudice supérieur.

6.3. En cas d'annulation, par GEORIS ENERGIE, d'une commande, GEORIS ENERGIE sera redevable d'une indemnité équivalente à 30% du montant de la commande si cette annulation a lieu après la confirmation de la commande (par le paiement de l'acompte par l'acheteur) et que cette annulation ne résulte pas d'un évènement ou de paramètres indépendants de la volonté de GEORIS ENERGIE, notamment l'annulation par son propre fournisseur.

Article 7 – Facturation – Paiement – Réserve de propriété

Facturation et modalités de paiement

7.1. Sauf convention contraire entre parties, les factures sont payables endéans les 7 jours calendaires de leur émission.

7.2. Toute réclamation devra être formée, par écrit, dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de la facture, sans préjudice de l'application des autres clauses contenues sous le présent article 8. À défaut de contestation notifiée par écrit dans ce délai, la facture sera considérée comme acceptée par le Client.

7.3.

[POUR B2C] Toute facture impayée à son échéance, sera majorée, après l'envoi, sans frais, d'une mise en demeure prenant la forme d'un premier rappel et après l'écoulement d'un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur (ou le lendemain de l'envoi lorsque le rappel est effectué par e-mail) : (i) d'intérêts moratoires au taux énoncé à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi que (ii) d'une indemnité forfaitaire de 20 € (si le montant dû est inférieur ou égal à 150 €), 30 € augmentée de 10% du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 € (si le montant restant dû est compris entre 150,01 € et 500,00 €) ou 60 € augmentée de 5% du montant dû sur la tranche supérieure à 500,00 €, avec un maximum de 2.000,00 €, (si le montant restant dû est supérieur à 500,00 €). À compter du deuxième rappel de paiement, tout rappel de paiement sera facturé au prix forfaitaire de 7,50 €, à augmenter des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

[POUR B2B] Toute facture impayée à son échéance, sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts moratoires conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 10% par facture impayée, avec un minimum de 50 euros par facture impayée.

7.4. Le défaut de paiement d'une facture à l'échéance rend exigible toutes autres créances, même non échues et même au cas où des délais auraient été consentis. Le Client particulier - non professionnel - peut invoquer le bénéfice de la présente clause à son profit en cas de manquement avéré et prouvé objectivement de GEORIS ENERGIE et ce, dans le cadre de la réciprocité des obligations.

7.5. En aucun cas, les paiements ne peuvent faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de GEORIS ENERGIE.

7.6. En cas de défaut de paiement, même partiel, à l'échéance, GEORIS ENERGIE sera en droit de suspendre ses obligations sans possibilité pour le Client de réclamer une quelconque indemnisation pour retard, abandon du chantier ou autre cause.

Réserve de propriété

7.7. GEORIS ENERGIE se réserve la propriété des Marchandises faisant l'objet du Contrat (de quelque nature que ce soit et même en cas de transformation ou d'incorporation à d'autres biens) et ce même après la livraison ou le transfert des risques. Le Client s'engage à ne pas utiliser, modifier, transformer, vendre, céder ou donner en gage les Marchandises tant que le prix n'aura pas été intégralement payé.

7.8. Le transfert de propriété des Marchandises est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le Client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délai de paiement.

7.9. De convention expresse, GEORIS ENERGIE pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour quelconque de ses créances, sur la totalité de Marchandises en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux payés. GEORIS ENERGIE se réserve le droit de reprendre ou revendiquer ses Marchandises en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des Contrats en cours. Une clause contenue dans une convention conclue entre le Client et un tiers (par exemple financement en leasing, ...) n'est pas opposable à GEORIS ENERGIE, sauf convention contraire écrite.

7.10. La présente clause n'empêche pas que les risques des Marchandises soient transférés au Client dès la livraison à celui-ci.

Article 8 – Réclamation - Garantie - Responsabilité

8.1. Lors de la livraison, le Client procédera à un examen attentif des Marchandises, quant à leurs qualités et quant à leurs quantités, lequel emportera l'agrément de tout problème, vice ou défaut apparent qui ne serait pas signalé à la livraison.

Toute réclamation devra être formée, par écrit, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la livraison des Marchandises, sans préjudice de l'application des autres clauses contenues sous le présent article 8.

À défaut de réclamation dans ce délai, les Marchandises seront réputées conformes et exempts de vices apparents, sous réserve de l'application des autres dispositions de l'article 8 et dans la mesure autorisée par la législation belge applicable et en vigueur.

8.2. Sauf convention contraire écrite et sous peine de déchéance, les installations sont réputées être acceptées à défaut de réclamation notifiée par écrit à GEORIS ENERGIE endéans un délai de trente jours calendaires à dater de la mise en service / réception provisoire / utilisation (la date retenue étant la première survenue).

8.3. GEORIS ENERGIE garantit la réalisation professionnelle et dans les règles de l'art des prestations commandées par le Client.

La garantie des marchandises est limitée aux conditions et à la durée prévues par la garantie fabricant, qui pourront être communiquées au Client à sa demande.

8.4. La durée de la garantie concernant les vices et défauts se révélant à l'usage de la chose (vices cachés et défaut de conformité) est la suivante : Lorsque le client agit à des fins professionnelles et/ou commerciales, la garantie est de six mois à dater de la prise de possession de la Marchandise par le Client pour autant que celui-ci dénonce le vice par lettre recommandée endéans les cinq jours de sa découverte. Lorsque le Client agit à titre privé, en dehors de tout cadre professionnel et/ou commercial, la garantie légale régie par la loi belge du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation (telle que transposée dans le code de droit économique) s'applique.

8.5. La responsabilité de GEORIS ENERGIE se limite au dommage direct et prévisible, à l'exclusion de tout dommage indirect (à titre exemplatif et non exhaustif : frais, manque à gagner, préjudice d'agrément, surcoût pour obtenir un produit équivalent, ...). Les dommages et intérêts nous réclamés ne pourront jamais excéder le montant total hors TVA prévu au devis et déjà payé par le Client.

8.6. GEORIS ENERGIE n'est pas responsable pour et ne seront pas garantis : (i) les dommages et défauts causés par l'usure, tout événement externe ou hors de contrôle de GEORIS ENERGIE (tels que des pannes d'électricité, incendies, inondations, ...), (ii) l'utilisation de l'installation avant son autorisation, (iii) tout acte, erreur ou négligence du Client ou d'un tiers, (iv) l'utilisation dans des conditions anormales, (v) les pièces consommables.

En outre, aucune garantie n'est fournie (i) en cas de non-respect des spécificités techniques d'utilisation dont le Client reconnaît avoir été parfaitement informé, ou (ii) en cas de mise en œuvre non réalisée dans les règles de l'art par le Client ou par un tiers. GEORIS ENERGIE ne sera donc pas responsable des défauts causés par des circonstances apparaissant après le transfert des risques au Client, telles qu'une installation/utilisation incorrecte, une combinaison avec d'autres équipements/installations / marchandises qui n'ont pas été achetés auprès de GEORIS ENERGIE ou une réparation fautive par le Client, ou des altérations apportées sans l'accord écrit de GEORIS ENERGIE.

Enfin, la garantie ne trouvera pas à s'appliquer en cas de défaut d'entretien des installations par GEORIS ENERGIE conformément à l'obligation d'entretien prévu par les autorités compétentes et aux délais d'entretien communiqués ci-après :

Chaudière à mazout : chaque année

- Chaudière à gaz : tous les deux ans
- Pompe à chaleur air et climatisation : tous les deux ans
- Pompe à chaleur Géothermique : tous les trois ans
- Solaire thermique : chaque année
- Solaire photovoltaïque et batteries : tous les trois ans
- Boilers : tous les deux ans
- Joints de silicone : tous les trois ans
- Ventilation : chaque année
- Appareils électriques et régulations – Vérification lors de l'entretien des générateurs : tous les trois ans pour une vérification de fonctionnement

Article 9 – Sous-traitance

9.1. Sauf convention contraire expresse, GEORIS ENERGIE est autorisée, sous sa responsabilité à recourir au service de tiers pour exécuter le Contrat. Lorsque les exigences particulières du Client imposent l'intervention d'un sous-traitant, la responsabilité de GEORIS ENERGIE ne saurait toutefois être engagée pour toute défaillance directement ou indirectement liée à la prestation dudit sous-traitant.

Article 10 - Force majeure

10.1. Aucune des parties ne pourra voir sa responsabilité engagée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes CG découle d'une situation de force majeure, telle qu'habituellement retenue par la jurisprudence. De plus, sont notamment – sans s'y limiter - considérés comme cas de force majeure : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries graves, épidémies (coronavirus notamment), blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, dont la cause échappe au contrôle des parties.

10.2. La Partie qui invoque la force majeure devra le notifier à l'autre par lettre recommandée. L'exécution des obligations de la Partie empêchée sera alors reportée

d'une période égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause. Toutefois, au-delà d'un délai de trois (3) mois d'interruption pour cause de force majeure, chacune des parties pourra choisir de rompre le contrat avec effet immédiat par notification écrite sans pouvoir réclamer d'indemnité.

10.3. L'exception d'inexécution ne peut être invoquée si l'inexécution des obligations réciproques résulte d'un cas de force majeure. De convention expresse, un événement de force majeure ne saurait donc en aucune circonstance faire obstacle au paiement à bonne date du prix convenu.

Article 11 - Protection des données individuelles (RGPD)

11.1. GEORIS ENERGIE informe le Client qu'elle stocke, utilise et traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du présent Contrat en conformité avec le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

11.2. Les informations recueillies sur le Client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par GEORIS ENERGIE, en son nom et pour son compte, lesdites informations étant indispensables au traitement des commandes. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des prestations commandées et des garanties éventuellement applicables à l'issue de ces livraisons.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email mentionnée ci-dessus, en joignant un justificatif de son identité valide. En cas de réclamation, le Client peut contacter le responsable du traitement à l'adresse email suivante contact@georis-energie.be.

11.3. Le Client est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il transmet, et s'engage à respecter le RGPD vis-à-vis des personnes dont il a transmis les données à caractère personnel, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les éventuelles données à caractère personnel qu'il recevrait de GEORIS ENERGIE.

Article 12 - Dispositions générales

12.1. Si l'une des clauses des présentes CGVS devait être frappée de nullité ou déclarée inapplicable pour quelque cause que ce soit, les autres clauses resteront néanmoins en vigueur et les parties se rapprocheront pour arrêter, de bonne foi, les amendements nécessaires, afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

12.2. Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 13 – Litiges - Compétence - loi applicable

13.1. Les présentes conditions ainsi que les litiges découlant de l'application ou de l'interprétation de celles-ci seront soumis au droit belge.

13.2. Tout avis émis sur les réseaux sociaux ou sur tout support digital ou papier non fondé ou à caractère diffamatoire envers GEORIS ENERGIE ou son personnel suspendra toute relation commerciale, sans préavis et pourra entraîner des poursuites judiciaires.

13.3. En cas de litige, les parties s'engagent à trouver un accord amiable avant toute assignation judiciaire.

Si le règlement amiable échoue, tous les litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'extinction des Contrats ou l'application et interprétation des présentes conditions générales seront de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, division Neufchâteau, nonobstant la pluralité de défendeurs, ou appel en garantie, et ce même pour les procédures d'urgence ou conservatoires notamment par voie de référé ou de requête, sauf disposition contraire. Si le Client est un consommateur, au sens de la législation européenne et belge applicable, la compétence des juridictions sera déterminée conformément à l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code judiciaire.